

**Communautés et loisir Nouveau-Brunswick
(CLNB)**



Statuts et règlements généraux

Janvier 2018

**Statuts et règlements généraux
Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)**

**STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
Communautés et loisir du Nouveau-Brunswick (CLNB)**

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 — DÉNOMINATION SOCIALE

Il est convenu entre les adhérents aux présents statuts que la corporation soit désignée sous la dénomination sociale suivante :

Communautés et loisir Nouveau-Brunswick

Ci-après dans le texte, la dénomination sociale *Communautés et loisir Nouveau-Brunswick* est désignée sous l'abréviation **CLNB** ou sous le terme **Association**.

ARTICLE 2 — TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

La portée des activités de l'Association s'étend à l'ensemble de la province du Nouveau-Brunswick.

Le siège social de l'Association est situé au lieu prévu dans l'acte constitutif de l'Association et/ou à l'adresse déterminée par le conseil d'administration ou à toute autre adresse désignée conformément à la Loi.

ARTICLE 3 — SCEAU DE LA CORPORATION

Le sceau de la corporation, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire. Il est authentifié par la signature du président ou du secrétaire.

ARTICLE 4 — MISSION ET BUTS

MISSION

En tant que leader dans le domaine des loisirs, CLNB est connu pour promouvoir l'implication de ses membres et lui offre des outils basés sur l'accessibilité d'une vie active.

Statuts et règlements généraux Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)

BUTS

1. En collaboration avec différents partenaires, offrir des occasions de formation, des possibilités accrues de réseautage, des services d'accompagnement et des outils de travail en français aux personnes qui contribuent au développement du bénévolat en loisir dans les communautés francophones du Nouveau-Brunswick.
2. Promouvoir les bienfaits du loisir sous toutes ses formes comme éléments essentiels à la vitalité des communautés et à l'épanouissement des personnes qui les composent.
3. Défendre et promouvoir les intérêts des membres de l'Association auprès des différentes instances et regroupements.
4. Contribuer à l'implantation de la *Stratégie du mieux-être en français du Nouveau-Brunswick* dans les communautés francophones du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 5 — LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail au sein de l'Association et de toutes ses composantes est le français.

LES MEMBRES

ARTICLE 6 — CATÉGORIES DE MEMBRES

L'Association est composée de quatre (5) catégories de membres : régulier, étudiant, affilié, groupe et émérite.

Membre régulier

Tout individu qui œuvre au sein d'une organisation qui organise des activités de loisir. Ce membre a droit de vote aux assemblées, ainsi qu'à tous les services et rabais offerts par l'Association.

Membre étudiant

Étudiant inscrit à un programme de formation postsecondaire en loisir ou récréologie au Nouveau-Brunswick ou toute personne résidant au Nouveau-Brunswick qui poursuit des études postsecondaires en loisir ou récréologie à l'extérieur de la province. Ce membre a droit de vote aux assemblées, ainsi qu'à tous les services et rabais offerts par l'Association.

Groupe d'intervenants rémunérés ou bénévoles

Tout groupe d'intervenants ou bénévoles de 3 à 10 personnes qui œuvrent dans une même communauté ou municipalité. Ils doivent fournir la liste de noms et courriels à l'Association.

Statuts et règlements généraux Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)

Membre émérite (Prix Hermel J. Couturier)

L'Association pourra nommer tout individu ou organisation qui aura marqué de façon significative le développement du bénévolat en loisir au Nouveau-Brunswick, en l'honorant du titre de membre émérite.

ARTICLE 7 — OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Obligations

Les membres s'engagent à respecter la mission et les règlements généraux de l'Association, à appuyer ses orientations et à s'acquitter des frais annuels de cotisation.

Droits

Les membres en règle ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y prendre la parole et d'y voter, de même que siéger au conseil d'administration ainsi que sur les différents comités de l'Association. Les membres affiliés n'ont cependant pas droit de vote et ne peuvent siéger au conseil d'administration.

ARTICLE 8 — DROITS D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut, s'il juge à propos, fixer le droit d'adhésion et le montant de cotisation annuelle des membres actifs de l'Association, de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement. Le droit d'adhésion et le montant de cotisation doivent être approuvés par l'assemblée annuelle des membres. La cotisation annuelle n'est pas remboursable.

ARTICLE 9 — CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration pourra, s'il juge à propos, émettre des cartes de membre.

ARTICLE 10 — RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence, par écrit au secrétaire de l'Association. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Statuts et règlements généraux Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)

ARTICLE 11 — RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser (s'il y a lieu) la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'Association ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'Association. Constitue, notamment, une conduite préjudiciable le fait :

- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'Association ;
- D'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou manquer à ses obligations d'administrateur.

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 12 — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLE ET SPÉCIALE

L'assemblée générale annuelle a lieu chaque année, à l'intérieur de cent vingt (120) jours de la fin de l'exercice financier, avec avis préalable de trente (30) jours quant à la date et au lieu.

L'assemblée générale détient les pouvoirs suivants : de modifier les statuts et règlements généraux de l'Association, d'adopter les grandes orientations de l'Association, le rapport annuel et les états financiers annuels vérifiés, de nommer le vérificateur financier, d'élire les administrateurs et de fixer les montants de cotisation des membres.

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande écrite de 50 % + 1 des membres, avec avis préalable de sept (7) jours quant à la date et le lieu.

ARTICLE 13 — L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- L'adoption des rapports (du président et financiers) et du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- L'approbation des états financiers vérifiés de l'année précédente ;

Statuts et règlements généraux Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)

- La nomination d'un vérificateur ;
- La ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés ;
- Les recommandations des membres ;
- L'élection ou la réélection des administrateurs de l'Association.

ARTICLE 14 — QUORUM

Le quorum à l'assemblée générale ainsi qu'aux assemblées spéciales est de 10 % membres.

ARTICLE 15 — AJOURNEMENT

Si au moins trois membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

ARTICLE 16 — PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier de l'Association préside l'assemblée annuelle et les assemblées spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire de l'Association ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées des membres.

ARTICLE 17 — VOTE

À une assemblée des membres, les membres en règle présents, à l'exception des membres affiliés, ont droit à une voix chacun.

- Le vote par procuration n'est pas permis ;
- À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix valablement exprimées ;
- En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante ;
- Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou

Statuts et règlements généraux Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)

deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 — COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de **neuf (9) membres dont : le président et six (6) directeurs** sont élus par l'assemblée générale ; un (1) représentant des étudiants de gestion en loisir, sport et tourisme de l'Université de Moncton appointé par le conseil étudiant et un (1) représentant des étudiants de gestion d'évènement du CCNB appointé **par les étudiants du programme.**

ARTICLE 19 — POUVOIR ADMINISTRATIF

L'assemblée générale autorise le Conseil d'administration à exercer tous les pouvoirs pour administrer les affaires de l'association.

ARTICLE 20 — ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle peut être élu au conseil d'administration, à l'exception d'un membre affilié.

ARTICLE 21 — DURÉE DES FONCTIONS

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Ce sont les administrateurs qui décident qui, d'entre-deux, assumeront les postes d'officiers de l'Association. Les membres du conseil d'administration siègent pour un mandat de deux (2) ans, mandat qui est renouvelable.

Statuts et règlements généraux Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)

ARTICLE 22 — ÉLECTION ET COMITÉ DE MISES EN CANDIDATURE

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée annuelle comme suit :

- Un mois avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme trois (3) personnes pour former le comité de mises en candidature. Ce comité doit s'assurer de recruter des personnes intéressées à siéger au conseil d'administration et trouver un candidat intéressé à la présidence. Le comité fait ensuite son rapport lors de l'assemblée générale annuelle.
- Suite à ce rapport, le président de l'assemblée passe à l'élection du conseil d'administration.

ARTICLE 23 — RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'Association, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration ;
- Décède ;
- Cesse de posséder les qualifications requises ;
- A manqué plusieurs réunions de l'Association sans motivation valable (3 consécutives) ;
- Est destitué, selon l'article 25 du présent règlement.

ARTICLE 24 — VACANCES

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre actif peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

Statuts et règlements généraux Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)

ARTICLE 25 — DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par les membres en règle au moyen d'un avis écrit et adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou suspendre un membre actif de son organisme en conformité **aux articles 6, 11 et 23** des règlements généraux ou pour tous autres motifs particuliers.

ARTICLE 26 — RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dépenses doivent cependant être autorisées au préalable lors d'une assemblée du conseil d'administration.

ARTICLE 27 — INDEMNISATION

Tout administrateur, dirigeant ou mandataire de l'Association (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Association, indemne et à couvert :

- De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ;
- De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association ou relativement à ces affaires, **excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.**

Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'Association doit souscrire une assurance au profit de ses administrateurs.

ARTICLE 28 — CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'Association avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Association ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'Association.

Statuts et règlements généraux Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'Association. Il doit dénoncer sans délai à l'Association tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de l'Association ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à l'Association, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni l'Association ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, l'Association et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

ARTICLE 29 — DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes affaires courantes de l'Association.

- Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, des vice-présidents, un secrétaire et un trésorier et des administrateurs, selon le cas.
- Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'Association conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de l'Association.
- Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les conditions qu'ils estiment justes.

Statuts et règlements généraux Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)

- Il prend les décisions concernant l'engagement des employés, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager.
- Il détermine les conditions d'admission des membres.
- Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

ARTICLE 30 — ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année, sur convocation du président, qui fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le quorum au conseil d'administration est de 50 % +1 des membres du conseil d'administration. Ceci exclut le ou la président(e) sortant(e) et les membres du personnel, qui n'ont pas droit de vote. Le quorum est donc fixé à 4 membres.

ARTICLE 31 — ARCHIVES

Au terme de leur mandat, les dirigeants et membres de comités doivent remettre au secrétaire de l'Association tout document officiel relatif à leur mandat.

ARTICLE 32 — EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se termine le 30 juin de chaque année ou à toute autre date approuvée lors de l'assemblée annuelle des membres.

ARTICLE 33 — SIGNATURES AUTORISÉES

Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effet de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'Association sont signés par le président ou vice-président # 1, conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

Tout chèque payable à l'Association devra être déposé au crédit de l'Association auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution par le secrétaire ou le trésorier de l'Association.

Le conseil d'administration peut, à partir d'une résolution, autoriser par écrit et en spécifiant toute limite ou restriction et en adressant par son nom spécifiquement, un employé de l'Association à être cosignataire ou seul signataire selon le cas, de chèques,

Statuts et règlements généraux Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)

billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissance, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'Association au nom de l'Association.

ARTICLE 34 — VÉRIFICATEUR

Les états financiers doivent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. La rémunération du ou des vérificateurs est fixée par le conseil d'administration. Aucun administrateur ou officier de l'Association ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Les livres comptables de l'Association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres actifs qui en feront la demande auprès de l'Association.

ARTICLE 36 — MODIFICATIONS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association ; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

ARTICLE 37 — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de l'Association doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'Association en respect du présent article, de la Loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick et des obligations à remplir auprès du Registre corporatif de Service Nouveau-Brunswick, ceci après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'Association seront dévolus, suite à la décision des membres prise en assemblée spéciale, soit à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue œuvrant au Nouveau-Brunswick.

Statuts et règlements généraux Communautés et loisir Nouveau-Brunswick (CLNB)


ARTICLE 38 — RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'Association, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration **et de l'assemblée générale. Ces assemblées peuvent avoir lieu en présentiel et/ou en virtuel selon les circonstances. Néanmoins, la présidence doit s'assurer que chacun des membres ait accès soit au local ou au lien Web.** En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique à toute assemblée des instances de l'Association.

Les présents statuts et règlements généraux ont été adoptés par l'Assemblée générale annuelle et sont entrés en vigueur au moment de leur adoption ou ratification.

Adoptés en ce 20^e jour de janvier, 2018.

Ratifiés en ce 20^e jour de janvier, 2018.



Président(e)



Secrétaire